

N° 326

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale :** (4<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 142, 961 et in-8° 202.  
2<sup>e</sup> lecture : 1178, 1280 et in-8° 276.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 159, 182 et in-8° 96 (1969-1970).

---

**Urbanisme.** — *Communes - Syndicats de communes.*

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### De la création d'agglomérations nouvelles.

Article premier A.

..... Supprimé .....

Article premier.

Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur dix mille logements au moins.

Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le plan de développement économique et social.

Article premier *bis*.

..... Conforme .....

Art. 2 et 2 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 2 *ter*.

Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier *bis* ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 *bis*, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes ou, si les communes n'ont pas formulé cette demande, constate la coïncidence des limites de la zone d'agglomérations nouvelles avec le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier *bis*.

Art. 3.

..... Suppression conforme .....

Art. 4.

La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier *bis* est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du titre III de la présente loi :

1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (premier alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les Conseils municipaux intéressés ou lorsque, quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine, le comité du syndicat ou le Conseil de la communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 *ter* de la présente loi ;

2° Lorsque le Conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier *bis*, si la composition du Conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau Conseil ;

3° Lorsque les Conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache provisoirement à l'un d'entre eux après avis des Conseils généraux intéressés.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au Conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

## TITRE II

### Du syndicat communautaire d'aménagement.

.....

#### Art. 5 bis.

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

La répartition des sièges entre les communes est fixé par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi ; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte :

1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle ;

2° De la population des communes.

A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

#### Art. 5 ter et 6.

..... Conformes .....

#### Art. 7.

Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur de ladite zone, les compétences énumérées dans sa décision institutive.

### Art. 8.

A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 *ter*, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi.

### Art. 9.

Lorsque la zone définie à l'article 2 *ter* ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties :

— la première partie retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— la seconde partie retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus.

La première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité de tutelle. L'article 179 du Code de l'Administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat ou la communauté urbaine doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 *ter* de la présente loi.

### Art. 10.

I. — L'article 149 du Code de l'Administration communale est applicable le cas échéant aux activités retracées dans la seconde partie du budget définie à l'article 9; lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article 2 *ter* ci-dessus; soit par le syndicat communautaire d'aménagement par applica-

tion de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

II. — En dehors des cas prévus au I (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus, les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire.

Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le Code général des impôts et par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article 2 *ter* ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine dans ladite zone, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées dans cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées dans cette même zone.

Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires qui sont exclusivement perçues par le syndicat communautaire ou par la communauté urbaine. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée, une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret.

Lorsque la zone susvisée est soumise à des régimes différents au titre de l'article 7 (2°) de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, et des textes pris pour son application, le plus élevé des coefficients d'abat-

tement en vigueur dans cette zone est seul retenu pour l'application de l'article 33 (II, 2° alinéa) de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le montant défini à l'article 33 (I, 1°, 3° alinéa) de cette dernière loi est établi d'une manière fictive, dans les conditions fixées par décret, pour déterminer le prélèvement opéré au bénéfice du Fonds d'égalisation des charges des communes sur les ressources attribuées à la zone ci-dessus mentionnée par application des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définis par décret en Conseil d'Etat.

III. — Lorsque la zone prévue à l'article 2 *ter* de la présente loi a été établie dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le Conseil de la communauté peut décider, lorsqu'il statue sur la prise en charge de l'aménagement de l'agglomération nouvelle dans les conditions fixées à l'article 2 (2° alinéa) ci-dessus, que les dispositions budgétaires, financières et fiscales prévues par les textes en vigueur à l'égard des communes et par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 seront applicables, dans la zone susvisée, de la même manière qu'aux autres parties du territoire de la Communauté. »

Art. 11 à 14.

..... Conformes .....

### TITRE III

#### De l'ensemble urbain.

Art. 15.

..... Conforme .....

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Art. 15 bis.

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un Conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un Conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le Conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le Conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.

b) Dans les autres cas, le Conseil comprend neuf membres choisis obligatoirement parmi les conseillers généraux et les conseillers municipaux des collectivités intéressées. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres membres sont nommés par décret.

Les conseillers généraux siègent au Conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le Conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés ; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles

prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au Conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

Art. 15 bis A et 15 ter.

..... Conformes .....

Art. 16.

..... Suppression conforme .....

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 15 bis ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain.

## TITRE V

### Dispositions diverses.

#### Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier *bis*, bénéficient :

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.